



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/MUS/3  
24 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Maurice**

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) indique que Maurice a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées mais qu'elle ne l'a pas encore ratifiée. Le Gouvernement mauricien doit être encouragé à prendre des mesures dans ce sens, compte tenu du fait que les objectifs définis dans cet instrument peuvent être réalisés progressivement<sup>2</sup>.
2. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) et la CNDH notent en outre que Maurice n'a pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. La CNDH indique qu'elle a recommandé que la Constitution de Maurice garantisse expressément la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. La CNDH a été créée en 2001, en vertu de la loi sur la protection des droits de l'homme de 1998<sup>5</sup>. En 2002, à la suite de la promulgation de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, elle a été renforcée par la Division de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. La CNDH publie chaque année un rapport dans lequel elle formule des recommandations tendant à promouvoir les droits de l'homme à Maurice, en se fondant sur un examen de la situation<sup>6</sup>.
5. D'après le Service d'accompagnement, de formation, d'intégration et de réhabilitation de l'enfant (SAFIRE), les autorités nationales envisageraient de donner la possibilité aux représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) de devenir membres du Conseil national de l'enfant, ce qui serait un bon moyen d'intensifier le dialogue et la coopération entre l'État et la société civile en matière de protection de l'enfance<sup>7</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

6. La CHRI indique qu'en 2006, le Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes a été approuvé. En 2008, une polémique a éclaté lors de l'examen du projet de loi sur les infractions sexuelles, qui devait être l'élément central du Plan d'action. Malgré certaines faiblesses, ce projet est considéré par certains militants des droits des femmes comme progressiste<sup>8</sup>.
7. La CHRI indique en outre qu'en juin 2007, des militants des droits de l'homme ont salué l'incorporation dans le budget de l'État d'un chapitre consacré exclusivement aux activités de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Ces ressources budgétaires devraient contribuer à réduire l'écart entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes, qui s'établissent à 5 % et 15 %, respectivement. Le budget prévoit en outre des aides destinées aux femmes et aux enfants victimes de mauvais traitements<sup>9</sup>.
8. Le SAFIRE relève que le Gouvernement mauricien a plafonné l'impôt sur les sociétés et appliqué des mesures de lutte contre la pauvreté, se référant en particulier au programme sur la responsabilité sociale des entreprises tout en soulignant que les caractéristiques de cette responsabilité n'ont pas encore été clairement définies<sup>10</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

9. La CHRI note que Maurice n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>11</sup>.

10. La CNDH souligne que le Ministère de la justice et des droits de l'homme devrait être doté de moyens suffisants pour pouvoir présenter régulièrement les rapports destinés aux organes conventionnels<sup>12</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

11. La CNDH indique que la discrimination fondée sur le sexe n'est pas répandue à Maurice du fait qu'il existe une multitude de lois protégeant les droits des femmes, et qu'un cinquième seulement des plaintes reçues par la division de la CNDH chargée de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe sont considérées comme justifiées<sup>13</sup>. La CHRI cite des informations émanant de la CNDH selon lesquelles 61 plaintes pour discrimination, dont des plaintes pour harcèlement sexuel, auraient été déposées en 2007<sup>14</sup>.

12. La CHRI signale en outre que beaucoup de plaintes pour viol déposées par les victimes sont rejetées en raison des lenteurs de la justice, qui font que ces affaires sont examinées trop longtemps après les faits. La CHRI fait aussi observer que, rien qu'entre janvier et mai 2007, 239 cas de violence sexiste ont été recensés par le Ministère de la femme<sup>15</sup>.

13. Le Collectif arc-en-ciel (CAC) évoque les réalités et les attitudes discriminatoires auxquelles les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels sont quotidiennement confrontés à Maurice<sup>16</sup>. Il n'existe aucune voie de recours permettant à une personne visée par des actes de discrimination ou de violence motivés par son orientation sexuelle présumée ou réelle d'être considérée comme une victime et de demander réparation<sup>17</sup>. Le CAC souligne qu'il importe de sensibiliser le public à toute forme de discrimination<sup>18</sup> et de mettre en place des structures et des moyens au plan local afin d'offrir des soins médicaux et un soutien psychologique à la communauté transgenre et transsexuelle<sup>19</sup>. Le CAC souhaiterait en outre que toutes les formes d'incitation à l'homophobie et tous les actes homophobes soient définis en tant que tels dans la loi, que ces actes soient passibles de peines et que des structures d'appui aux victimes de violences physiques ou psychologiques soient créées, notamment des services de police spécialement formés dans ce domaine<sup>20</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. La CNDH indique que, bien que Maurice jouisse d'une bonne réputation pour ce qui est du respect des droits civils et politiques, elle a été saisie de plusieurs plaintes relatives à des brutalités policières<sup>21</sup>. Elle indique que, selon des informations, la police procéderait à des arrestations systématiques et aurait recours à la contrainte et à la violence pour extorquer des aveux<sup>22</sup>. Des faits similaires sont signalés par la CHRI<sup>23</sup>.

15. La CHRI indique qu'en 2008, des incidents au cours desquels la police aurait fait un usage excessif de la force ont été relatés dans les médias et signalés par la CNDH. En outre, un décès en garde à vue s'est produit le 17 mai 2007, un suspect s'étant pendu dans sa cellule, et l'enquête

indépendante menée sur cet incident a montré que les fonctionnaires de police concernés s'étaient rendus coupables de négligence. Ces incidents font ressortir la nécessité de créer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause des membres de la police. Le Premier Ministre s'est engagé à mettre sur pied un tel mécanisme mais il n'a pas encore pris de mesures dans ce sens<sup>24</sup>.

16. Toutefois, d'après la CNDH, on ne recense presque plus aucun décès en garde à vue, à l'exception d'un ou deux cas par an résultant d'un manquement des fonctionnaires de police à leur obligation professionnelle d'empêcher les détenus à risque de se suicider. S'agissant des brutalités policières, environ un cinquième des plaintes reçues par la CNDH sont considérées par celle-ci comme fondées (soit environ 12 sur 60). Cependant, en raison des lenteurs de la justice, trop de temps s'écoule entre le moment où la plainte est déposée et celui où le coupable est jugé et condamné. Il faudrait instituer une procédure accélérée pour l'examen des plaintes visant des fonctionnaires de police<sup>25</sup>.

17. La CHRI note qu'en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que Maurice a ratifié en juin 2005, le Gouvernement est tenu de créer un mécanisme national de prévention<sup>26</sup>.

18. La CHRI indique en outre que les médias continuent de dénoncer régulièrement les viols et les violences commises contre les femmes, en particulier le viol conjugal<sup>27</sup>. Malgré cela, le projet de loi sur les infractions sexuelles ne contient aucune disposition visant ce type d'acte<sup>28</sup>.

19. La CNDH indique que la surpopulation carcérale a diminué. En revanche, une solution doit encore être apportée au problème du VIH/sida et de la consommation de drogues dans les centres de détention. La CNDH estime que les personnes condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants devraient pouvoir bénéficier de remises de peine comme les autres détenus et recommande que les organes publics mettent en place des programmes de réadaptation et ne s'en remettent pas aux ONG pour prendre ce type d'initiative. En outre, la CNDH constate que les détenus atteints d'une maladie à proprement parler ne bénéficient pas de soins médicaux adéquats<sup>29</sup>.

20. D'après la CHRI, les centres de détention pour mineurs ne seraient pas conçus pour aider ces jeunes à se réadapter et les mineurs violents y seraient souvent détenus avec des jeunes condamnés pour des infractions de moindre gravité. Les gardiens ne seraient pas formés pour s'occuper adéquatement de délinquants mineurs. La CHRI note en outre qu'il n'y a pas d'infrastructures et d'activités éducatives dans les centres de détention, que des cas de violence et de mauvais traitements imputés à des gardiens sont signalés, qu'il n'existe pas de foyers de réinsertion pour les jeunes et que le mineur ne bénéficie d'absolument aucun suivi et d'aucune assistance après sa remise en liberté<sup>30</sup>.

21. La CNDH souligne que les perquisitions visant à saisir des stupéfiants devraient être menées dans le strict respect de la procédure, à savoir après obtention et présentation d'un mandat de perquisition<sup>31</sup>. La CHRI relève des critiques formulées à l'endroit de la police selon lesquelles celle-ci userait de son pouvoir pour arrêter des suspects au hasard dès le début de l'enquête, sans déterminer au préalable s'il existe des indices de culpabilité suffisants. La CNDH estime que des mandats d'arrêt ne devraient pas être délivrés pour non-paiement d'amendes ou défaut de comparution devant un tribunal<sup>32</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

22. La CNDH indique qu'en raison de retards dans l'administration de la justice, des affaires pénales importantes peuvent demeurer en instance pendant trois ou quatre ans avant d'être jugées. En outre, elle estime indispensable que ce problème soit réglé de façon à ce que les personnes placées en détention provisoire n'aient pas à attendre trop longtemps avant d'être jugées. Des efforts ont été consentis afin de créer une division pénale au sein de la Cour suprême. Les affaires portées devant cette juridiction devraient être traitées avec davantage de diligence<sup>33</sup>.

23. D'après un rapport publié en 2007 par le Bureau central de la statistique de Maurice, qui est cité par la CHRI, le taux de délinquance juvénile est en augmentation dans le pays et, d'après le Médiateur pour les enfants, les mesures prises par l'État ne sont pas du tout adaptées à la situation<sup>34</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

24. Le CAC juge important de faciliter la modification de la mention du sexe dans les registres de l'état civil<sup>35</sup>. Il s'insurge contre le fait que la sodomie continue d'être considérée comme une infraction pénale dans la législation mauricienne<sup>36</sup>.

25. Le CAC espère que le projet de loi sur l'égalité des chances permettra aux couples homosexuels d'obtenir une reconnaissance légale de leur union et de jouir de l'égalité en droits par rapport aux couples hétérosexuels en matière d'adoption, de succession et d'accès aux avantages médicaux, sociaux et fiscaux, entre autres<sup>37</sup>.

26. Le SAFIRE note que beaucoup d'enfants sont envoyés dans le centre de réadaptation pour mineurs et le centre de détention pour mineurs. Il suggère donc que certains actes commis par des mineurs cessent d'être considérés comme des infractions pénales, afin de réduire le nombre d'enfants placés en établissement fermé et de les orienter vers des institutions offrant une protection de remplacement où ils pourraient véritablement se réadapter<sup>38</sup>. Le SAFIRE recommande que les ministères chargés respectivement de la jeunesse et des sports, de la sécurité sociale et des droits de la femme et du développement de l'enfant appuient la création de centres d'accueil et de centres de jour proposant des activités éducatives, des loisirs et des services d'accompagnement psychologique aux enfants et à leurs proches afin de favoriser la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, et que ces ministères allouent des aides au logement aux familles et forment le personnel appelé à travailler dans ces centres<sup>39</sup>.

### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

27. D'après Reporters sans frontières (RSF), la liberté de la presse est une réalité à Maurice, les médias se caractérisant par le pluralisme et le multilinguisme. Les quotidiens et les hebdomadaires sont souvent critiques aussi bien à l'égard du Gouvernement que vis-à-vis des partis d'opposition. Des stations de radio privées ont commencé à diffuser des émissions dès 2002, mais il n'existe toujours pas de chaînes de télévision privées. En 2008, le Premier Ministre a annoncé l'élaboration future d'une loi portant création d'un conseil des médias, c'est-à-dire d'un mécanisme de réglementation des activités de la presse, sans fournir de plus amples précisions. Cette déclaration a suscité des débats parmi les médias privés, certains y voyant une tentative de les museler. À ce jour, aucun texte n'a été soumis au Parlement<sup>40</sup>. RSF recommande au Gouvernement mauricien de nouer un dialogue franc et pacifique avec des représentants de la presse indépendante, d'établir une liste des demandes du secteur privé et de formuler des propositions afin d'améliorer la qualité des publications.

28. La CHRI fait toutefois état d'informations selon lesquelles trois journalistes auraient été arrêtés pour diffamation et amenés au siège de la police pour y être interrogés au sujet d'un article dans lequel il était affirmé qu'une forte somme d'argent avait été découverte dans la boîte aux lettres d'un fonctionnaire de police. Le 20 novembre 2007, le Premier Ministre, Navin Ramgoolam, a déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il jugeait tout à fait opportun d'adopter une loi tendant à renforcer les dispositions en vigueur afin d'empêcher que des personnes n'abusent de la liberté de la presse pour s'ingérer indûment dans la vie privée d'autrui et pour proférer des accusations injurieuses et diffamatoires, sinon fausses, contre des citoyens mauriciens, citant l'incident de l'argent découvert dans la boîte aux lettres pour montrer qu'il était nécessaire d'adopter des dispositions plus strictes contre la diffamation<sup>41</sup>.

29. D'après la CNDH, les femmes sont largement sous-représentées à l'Assemblée nationale, celle-ci ne comptant que 7 femmes environ sur 70 membres<sup>42</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

30. La CNDH indique qu'un grand nombre de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ne sont pas signalés car les femmes qui en sont victimes ne portent pas plainte de peur de perdre leur emploi<sup>43</sup>.

31. La CHRI indique que, d'après des informations diffusées par les médias, les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants sont toujours extrêmement pénibles et la protection que la loi leur accorde très limitée, voire inexistante. Des journées de travail interminables, une rémunération inférieure au minimum légal et des conditions de vie inhumaines seraient leur lot, d'après certaines sources<sup>44</sup>. Comme l'indique la CNDH, Maurice accueille beaucoup de travailleurs migrants provenant de divers pays. Le Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi a créé un service chargé d'apporter une assistance aux travailleurs migrants qui rencontrent des problèmes dans le contexte du travail. La CNDH recommande d'élaborer un véritable cadre légal qui permette de protéger les droits des travailleurs migrants<sup>45</sup>.

32. Le CAC indique que, depuis que la loi de 2007 sur les droits en matière d'emploi a été promulguée, il est désormais illégal de licencier ou de refuser de recruter une personne en raison de son orientation sexuelle, mais il estime que ce premier pas en avant est insuffisant<sup>46</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

33. La CNDH estime que les droits économiques, sociaux et culturels sont appliqués à Maurice car, étant donné qu'il s'agit d'un État providence, la gratuité de l'éducation est garantie depuis le degré préprimaire jusqu'au niveau tertiaire, l'accès aux services médicaux est gratuit et des prestations de sécurité sociale sont allouées aux veuves, aux orphelins, aux personnes handicapées et aux étudiants dans le besoin. En outre, l'État accorde des allocations de logement aux personnes démunies. Le Gouvernement mauricien a créé un fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre la pauvreté et adopté un programme d'émancipation économique en faveur des petites entreprises<sup>47</sup>.

34. Le SAFIRE signale que certaines régions sont touchées par des épidémies et privées d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'accès à des services médicaux du fait que le personnel médical ne se rend pas dans ces zones. Il recommande donc que le nécessaire soit fait pour garantir l'accès aux services de santé et un approvisionnement suffisant en eau dans ces régions<sup>48</sup>.

35. Le SAFIRE indique à propos de la situation des enfants des rues et des enfants marginalisés qu'aucune initiative publique de réadaptation n'a été lancée depuis 2006 et qu'il n'y a pas de programmes d'assistance à long terme en faveur des mères adolescentes ni des enfants qui consomment des substances illicites et nocives. Le SAFIRE souligne en outre qu'il faut lancer de toute urgence des campagnes plus régulières et systématiques de prévention des grossesses précoces<sup>49</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

36. Bien que l'éducation soit gratuite, un tiers des enfants n'obtiennent pas leur certificat de fin d'études primaires, comme l'indique la CNDH, qui pense que ces échecs sont peut-être dus à des problèmes linguistiques. L'anglais et le français sont les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé à l'école, alors que la plupart des personnes parlent le créole. La CNDH recommande que, pendant les premières années de la scolarité, le créole soit également utilisé comme langue d'apprentissage afin d'aider les enfants défavorisés<sup>50</sup>.

37. La CNDH considère qu'il faudrait promouvoir la culture des droits de l'homme dès le plus jeune âge en intégrant l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires<sup>51</sup>.

## **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

n.c.

## **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

n.c.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

n.c.

### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

#### *Civil society*

RSF	Reporters sans frontières, Paris (France)*
CAC	Collectif Arc en Ciel, Belle Rose (Mauritius)
SAFIRE	Service d'accompagnement, de formation, d'intégration et de réhabilitation de l'enfant, Mauritius
CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi (India)*

#### *National human rights institution*

NHRC	National Human Rights Commission-Mauritius, Port Louis (Mauritius)**
------	--

<sup>2</sup> NHRC, p. 3.

<sup>3</sup> CHRI, p. 2; NHRC, pp. 4-5.

<sup>4</sup> CHRI, p. 1.

<sup>5</sup> NHRC, p. 1.

<sup>6</sup> CHRI, p. 1.

<sup>7</sup> SAFIRE, p. 1.

<sup>8</sup> CHRI, p. 3.

<sup>9</sup> CHRI, p. 3.

<sup>10</sup> SAFIRE, p. 2.

<sup>11</sup> CHRI, p. 3.

<sup>12</sup> NHRC, p. 3.

<sup>13</sup> NHRC, p. 3.

<sup>14</sup> CHRI, p. 3.

<sup>15</sup> CHRI, p. 3.

<sup>16</sup> CAC, p. 1.

<sup>17</sup> CAC, p. 1.

<sup>18</sup> CAC, p. 1.

<sup>19</sup> CAC, p. 1.

<sup>20</sup> CAC, p. 1.

<sup>21</sup> NHRC, p. 2.

<sup>22</sup> NHRC, p. 2.

<sup>23</sup> CHRI, p. 2.

<sup>24</sup> CHRI, p. 2.

<sup>25</sup> NHRC, p. 2.

<sup>26</sup> CHRI, p. 3.

<sup>27</sup> CHRI, p. 3.

<sup>28</sup> CHRI, p. 3.

<sup>29</sup> NHRC, p. 3.

<sup>30</sup> CHRI, p. 2.

<sup>31</sup> NHRC, p. 2.

<sup>32</sup> CHRI, p. 2.

<sup>33</sup> NHRC, p. 3.

<sup>34</sup> CHRI, p. 2.

<sup>35</sup> CAC, p. 1.

<sup>36</sup> CAC, p. 1.

<sup>37</sup> CAC, p. 1.

<sup>38</sup> SAFIRE, pp. 2 -3.

<sup>39</sup> SAFIRE, p. 3.

<sup>40</sup> RSF, p. 1.

<sup>41</sup> CHRI, p. 1.

<sup>42</sup> NHRC, p. 3.

<sup>43</sup> NHRC, p. 3.

<sup>44</sup> CHRI, p. 2.

<sup>45</sup> NHRC, pp. 4-5.

<sup>46</sup> CAC, p. 1.

<sup>47</sup> CHRI, p. 1.

<sup>48</sup> SAFIRE, p. 4.

<sup>49</sup> SAFIRE, pp. 2 -4.

<sup>50</sup> CHRI, p. 1.

<sup>51</sup> NHRC, p. 3.

-----